

004516



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement local

Pôle contrôle de légalité contrôle
budgétaire

Affaire suivie par :
Mme Ghislaine Chupin
Tél : 05 53 02 25.62
Fax : 05.53.02.26.13
Mél : ghislaine.chupin@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 29 AOÛT 2013

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
Publiques de Coopération Intercommunale à fiscalité propre
En communication à

- Mme la sous-préfète de Nontron
- Mme la sous-préfète de Sarlat
- Monsieur le sous-préfet de Bergerac

Pour information à
Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Dordogne

OBJET : Circulaire NORINTB1309997C du 26 juillet 2013 relative aux informations concernant les délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en cours d'année pour une application l'année suivante.

P. J. : 1 Annexe (100 pages).

Cette circulaire présente les conditions et les délais dans lesquels doivent être prises, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les principales délibérations en matière fiscale en cours d'année pour une application l'année suivante.

Les nouveautés issues des récentes dispositions législatives sont signalées en marge par un trait gras dans l'annexe jointe.

Cette année, votre attention est particulièrement appelée sur les nouveautés suivantes :

- en matière d'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV), la durée de référence retenue pour apprécier la vacance des locaux a été réduite de cinq à deux ans et la liste des communes sur lesquelles la THLV ne peut pas être instituée en raison de la perception, sur leur territoire, de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), a été modifiée ;
- en matière d'urbanisme, le champ d'application des terrains constructibles concernés par la majoration de la valeur locative cadastrale a été élargi et la superficie retenue pour le calcul de la majoration a été réduite de 200 m².

Vous trouverez en annexe de cette circulaire :

- Une présentation des différents domaines de la fiscalité locale sur lesquels les collectivités et leurs groupements sont amenés à prendre des délibérations. Cette présentation est composée de quatre parties :
 - o Première partie : délibérations concernant les impositions directes locales et assimilées
 - o Deuxième partie : délibérations concernant les taxes sur les facteurs de production
 - o Troisième partie : délibérations concernant les taxes d'urbanisme et assimilées
 - o Quatrième partie : délibérations concernant les droits d'enregistrement et les droits de délivrance de documents réglementaires
- Une frise chronologique synthétique rappelant les échéances légales à respecter
- Un tableau croisé rappelant, par niveau de collectivité, ces principales échéances.

De façon générale, pour être applicables en année N, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées à savoir :

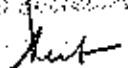
- > soit le 1^{er} octobre N-1 pour les délibérations relatives à la plupart des exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales, pour celles relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité et pour celles concernant l'impôt sur les spectacles (exonération de certaines catégories de compétitions sportives) ;
- > soit le 15 octobre N-1 pour l'institution et les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- > soit le 30 novembre N-1, pour la taxe d'aménagement et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- > soit le 31 décembre N-1, pour les exonérations de contribution économique territoriale (CET) en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI).

Les délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées (1). Elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction départementale des finances publiques, Pôle de Fiscalité Directe Locale.

☎ 05.53.02.38.42

E-Mail : ddfip24.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

La préfète,
pour le Préfet et ses collaborateurs,
et ses collaborateurs

Jean-Louis BÉRET

(1) L'auteur d'un acte devenu illégal en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicton est tenu de l'abroger. Il faut que le changement des circonstances de droit revête un caractère suffisamment important pour justifier la perte du fondement légal d'un acte (Conseil d'Etat, 26 mars 1997, Association française des banques, req. n°163098).